



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Création et/ou renforcement des liens et des synergies entre les mécanismes du Conseil ainsi qu'avec d'autres mécanismes intergouvernementaux concernés sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 20/12 du Conseil des droits de l'homme, présente un ensemble de recommandations sur la manière de créer ou de renforcer les liens et les synergies entre les mécanismes du Conseil ainsi qu'avec d'autres mécanismes intergouvernementaux concernés sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Liens et synergies entre les mécanismes du Conseil des droits de l’homme.....	5–23	4
A. Résolutions du Conseil des droits de l’homme.....	6–10	4
B. Commissions d’enquêtes et missions d’établissement des faits	11	6
C. Le Comité consultatif	12	6
D. Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones et Forum sur les questions relatives aux minorités	13	7
E. Examen périodique universel	14–18	7
F. Procédures spéciales.....	19–23	8
III. Liens et synergies entre le Conseil des droits de l’homme et les autres mécanismes intergouvernementaux concernés.....	24–50	10
A. Assemblée générale	25–31	10
B. Commission de la condition de la femme.....	32–37	13
C. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	38–43	14
D. Conseil de sécurité.....	44–50	16
IV. Recommandations.....	51–55	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 20/12, intitulée «Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences», le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme «d'établir, en concertation avec des parties prenantes concernées, et de lui présenter, à sa vingt-troisième session, des recommandations sur la manière de créer et/ou de renforcer les liens et les synergies entre les mécanismes du Conseil ainsi qu'avec d'autres mécanismes intergouvernementaux concernés, sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles».

2. Pour préparer les recommandations ci-après, le Haut-Commissariat a lancé un appel à contributions en ligne et consulté la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, les organismes des Nations Unies¹ concernés et d'autres parties prenantes.

3. Le présent rapport décrit avant tout la manière dont les divers organes gouvernementaux ont abordé la question de la violence à l'égard des femmes depuis 2009. Il comporte deux sections. La première est consacrée aux liens et aux synergies établis entre les mécanismes du Conseil des droits de l'homme sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles. La seconde section traite des liens et synergies établis entre le Conseil des droits de l'homme et les autres organes intergouvernementaux, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et deux des commissions techniques du Comité économique et social: la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Le rapport se conclut par une série de recommandations.

4. En application de la résolution 20/12, l'analyse sur laquelle sont fondées les recommandations est axée sur la question de la violence à l'égard des femmes. L'intégration de la problématique hommes-femmes dans l'action du Conseil des droits de l'homme et des autres organes intergouvernementaux n'est pas traitée de manière exhaustive dans le présent rapport².

¹ Les organes consultés sont les suivants: l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-femmes), le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, l'équipe d'experts créée au titre de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

² L'intégration de la problématique hommes-femmes dans l'action du Conseil des droits de l'homme est examinée dans les rapports sur la suite donnée à la résolution 6/30 du Conseil et dans les rapports établis ensuite par le Haut-Commissariat. ONU-femmes présente un rapport annuel à l'Assemblée générale sur les questions d'égalité des sexes dans les rapports du Secrétaire général et dans les résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale (rapport le plus récent A/67/185). Donnant suite aux conclusions et aux recommandations formulées dans lesdits rapports, l'Assemblée générale a demandé: 1) que les rapports que le Secrétaire général lui présente rendent compte des perspectives en matière d'égalité des sexes; 2) que les organes intergouvernementaux intègrent la perspective de l'égalité hommes-femmes dans leur action (voir la résolution la plus récente 67/148, par. 14, 16, 19 et 20).

II. Liens et synergies entre les mécanismes du Conseil des droits de l'homme

5. La présente section présente une analyse de la portée et de la nature de l'action menée contre la violence à l'égard des femmes par le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, de 2009 à 2012. Cette analyse porte sur la manière dont l'action de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et celle des autres titulaires de mandat thématique concernés, dont la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, contribuent à l'ensemble de l'action du Conseil et des autres organes intergouvernementaux, qu'elle soit d'ordre thématique ou qu'elle porte sur des pays particuliers.

A. Résolutions du Conseil des droits de l'homme

6. De mars 2009 à septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu 12 sessions ordinaires et adopté 312 résolutions, couvrant un grand nombre de questions. Outre ses résolutions annuelles sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles³, cette question a aussi été évoquée dans les résolutions sur: la mortalité et la morbidité maternelles évitables⁴; la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants⁵; l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶; la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants⁷; les migrations et les droits fondamentaux de l'enfant⁸, et, enfin, les droits de l'homme et la justice de transition⁹. Dans ses résolutions, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États à protéger tous les droits fondamentaux des femmes et des enfants faisant l'objet de la traite, dont les enfants migrants non accompagnés, et à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale. Il y a aussi rappelé sa préoccupation face au nombre élevé de femmes et d'enfants qui sont victimes de la traite à l'intérieur de régions et d'États et entre eux et a exhorté les États à prendre des mesures contre les atteintes aux droits de l'homme commises contre les personnes faisant l'objet de la traite. Dans sa résolution 21/15 relative aux droits de l'homme et à la justice de transition, il a fermement condamné les actes de violence perpétrés contre les femmes et les filles dans les situations de conflit et d'après conflit, et a demandé que des mesures efficaces soient prises, de sorte que tout acte de ce type qui constitue une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire donne lieu à des poursuites contre les responsables et à l'octroi d'une réparation aux victimes.

7. La question a aussi été abordée dans les résolutions prorogant les mandats thématiques suivants: celui du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences¹⁰; celui du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants¹¹; et celui du Rapporteur spécial sur les formes

³ A/HRC/RES/20/12; A/HRC/RES/17/11, A/HRC/RES/14/12 et A/HRC/RES/11/2.

⁴ À la quinzième session (A/HRC/RES/15/17) et à la vingt et unième session (A/HRC/RES/21/6).

⁵ A/HRC/RES/21/15.

⁶ A/HRC/RES/15/23.

⁷ A/HRC/RES/20/1; A/HRC/RES/17/1; A/HRC/RES/14/2 et A/HRC/RES/11/3.

⁸ A/HRC/RES/12/6.

⁹ A/HRC/RES/21/15.

¹⁰ A/HRC/RES/16/7.

¹¹ A/HRC/RES/17/1.

contemporaines d'esclavage¹². En prorogant leurs mandats, le Conseil a invité les rapporteurs spéciaux à appliquer une approche globale et universelle des questions en jeu, recouvrant les causes de violence contre les femmes liées aux domaines civil, politique, économique, social et culturel. Il a été demandé à la Rapporteuse spéciale sur l'esclavage «de tenir compte de l'âge et du sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage»¹³.

8. Le Conseil des droits de l'homme a créé sept nouveaux mandats thématiques depuis 2009, dont celui du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique¹⁴. Le problème de la violence à l'égard des femmes et des filles n'est mentionné explicitement dans aucune des sept résolutions créant les mandats; néanmoins, les titulaires de six mandats ont été chargés d'intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble de leurs travaux¹⁵ et il a été demandé à l'un d'entre eux «de tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment de se pencher sur la situation particulière des femmes et des filles, et de recenser les formes de discrimination sexiste et les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes»¹⁶.

9. Les résolutions concernant des pays particuliers, dans lesquelles la question de la violence sexuelle ou sexiste a été abordée, y compris celles consacrées spécifiquement à cette question, sont les résolutions sur: la République de Guinée, la République démocratique du Congo, le Cambodge, la Somalie, la République arabe syrienne, le Myanmar, et une déclaration présidentielle sur Haïti¹⁷. Le Conseil y a exprimé sa préoccupation au sujet du phénomène de la violence sexuelle ou sexiste, et y a demandé que des mesures de prévention soient prises, que des enquêtes soient menées, que les coupables soient punis et que les victimes se voient offrir des voies de recours.

10. Le Conseil a consacré des sessions spéciales à certaines situations relatives aux droits de l'homme (Jamahiriya arabe libyenne, Syrie¹⁸, territoires palestiniens occupés, Liban, Darfour, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Myanmar et Sri Lanka). Une session a été consacrée à l'appui au relèvement et deux sessions spéciales thématiques à la crise alimentaire mondiale et à la crise économique et financière mondiale. Les résolutions adoptées à l'issue de ces sessions n'abordaient pas explicitement la question de la violence à l'égard des femmes et des filles¹⁹.

¹² A/HRC/RES/15/2.

¹³ A/HRC/RES/15/2, par. 5 b).

¹⁴ A/HRC/RES/15/23.

¹⁵ Expert indépendant dans le domaine des droits culturels (A/HRC/RES/10/23), Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable (A/HRC/RES/18/6); Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/HRC/RES/13/4); Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/HRC/RES/15/21); et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/RES/18/7) et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/RES/17/4).

¹⁶ A/HRC/RES/19/10. Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant au moyen de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, avril 2012.

¹⁷ A/HRC/RES/16/36; A/HRC/RES/13/22; A/HRC/RES/15/20; A/HRC/RES/20/21; A/HRC/21/L.32, A/HRC/19/L.30 et A/HRC/PRST/15/1.

¹⁸ S'agissant de la Syrie, le Conseil a tenu quatre sessions spéciales: avril, août et décembre 2011, et juin 2012.

¹⁹ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Sessions.aspx>.

B. Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits

11. Depuis 2009, le Conseil des droits de l'homme a établi les mandats de 10 commissions d'enquête et missions d'établissement des faits. Dans la plupart des cas, les commissions ont été chargées d'enquêter sur des allégations de violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les résolutions portant création de commissions d'enquête sur la situation en Côte d'Ivoire et en Libye ont fait explicitement mention des violences sexistes ou sexuelles. Les recommandations des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits étant généralement fondées sur les résolutions portant création de leur mandat²⁰, les problèmes liés à la violence sexuelle ou sexiste ressortent davantage dans les recommandations des commissions d'enquête expressément mandatées pour enquêter sur ce problème.

C. Le Comité consultatif

12. Depuis qu'il a été établi, le Comité consultatif a été prié de recenser les principales lacunes qui existent en ce qui concerne l'établissement de normes ou l'apparition de domaines relatifs aux huit questions thématiques relevant du mandat du Conseil²¹. Le projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix²² exhorte les États à «réviser les lois et politiques nationales discriminatoires à l'égard des femmes et à adopter une législation qui réprime la violence familiale, la traite des femmes et des filles et les violences sexistes». Dans le projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme²³, il est indiqué que l'éducation contribue à prévenir les violations des droits de l'homme, dont la violence à l'égard des femmes²⁴. Un chapitre de l'étude finale sur les valeurs traditionnelles est consacré aux incidences négatives des valeurs traditionnelles sur les groupes vulnérables, l'accent étant particulièrement porté sur les femmes et les minorités²⁵. De même, l'étude finale du Comité consultatif sur la promotion des droits de l'homme des populations urbaines pauvres analyse la situation des femmes et des filles²⁶. Dans son étude sur les femmes des zones rurales et le droit à l'alimentation, le Comité a étudié les formes de discrimination dont les femmes rurales sont les victimes, formulé des propositions concernant les stratégies et les politiques à mettre en œuvre pour assurer leur protection juridique et mis en exergue les bonnes pratiques²⁷.

²⁰ Cinq de ces 10 commissions ou missions mentionnent les femmes dans leurs conclusions et recommandations. Voir le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire (A/HRC/17/48). http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.48_Extract.pdf.

²¹ Les huit questions thématiques sont les suivantes: éducation et formation dans le domaine des droits de l'homme; droit à l'alimentation; personnes disparues; discrimination liée à la lèpre; droit à la paix; droits de l'homme et questions relatives à la prise d'otages; valeurs traditionnelles et renforcement de la coopération internationale.

²² Voir al. c du paragraphe 5 de l'article 4 «Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur le droit des peuples à la paix», 2012 (A/HRC/20/31).

²³ A/HRC/WG.9/1/2.

²⁴ Rapport du Comité consultatif sur sa quatrième session, Genève, 25-29 janvier 2010 (A/HRC/AC/4/4), par. 15.

²⁵ Étude du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité peut contribuer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/HRC/22/71).

²⁶ Étude finale du Comité consultatif sur la promotion des droits de l'homme et des populations pauvres: stratégie et pratiques exemplaires (A/HRC/22/61).

²⁷ Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les femmes et le droit à l'alimentation (A/HRC/22/72).

D. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et Forum sur les questions relatives aux minorités

13. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a souligné, dans ses études et ses rapports au Conseil, la discrimination multiple que subissent les femmes et les filles autochtones dans divers domaines, notamment le droit à la culture, le droit à l'éducation et le droit de participer aux décisions²⁸. Pour les quatre premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités (2008-2011), la seule recommandation qui fait mention explicitement de la question de la violence contre les femmes est une recommandation faite à la quatrième session, relative aux garanties des droits des femmes appartenant aux minorités, mais toutes les sessions ont mentionné les droits fondamentaux des femmes²⁹.

E. Examen périodique universel

14. L'un des 13 principes fondamentaux de l'Examen périodique universel, tel qu'établi au paragraphe 3 k) de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, est d'intégrer pleinement une perspective de genre. Cela signifie que le rapport national doit être le résultat d'un processus consultatif tenant compte de la problématique hommes-femmes et de toutes les questions connexes, dont la violence sexiste.

15. Au titre de l'Examen périodique universel, un nombre considérable de recommandations ont été faites aux États au sujet des droits fondamentaux des femmes et, plus particulièrement, de la question des violences à l'égard des femmes et des filles. Au cours du premier cycle de l'Examen, les recommandations relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes comportaient divers aspects, de la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au retrait des réserves et à la pleine incorporation des dispositions internationales en droit national. Un certain nombre de recommandations exhortaient les États à donner suite aux recommandations formulées par les organes conventionnels, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes.

16. Dans l'ensemble, les recommandations portaient principalement sur: la violence intrafamiliale, les mutilations génitales féminines, la violence sexuelle, dont le viol conjugal et les autres formes de viol, et l'accès à la justice, y compris l'accès à des réparations efficaces pour les femmes qui ont subi de la violence. Parmi les questions thématiques, on retiendra aussi la violence contre les femmes et les filles handicapées ou encore leur participation à la vie politique.

17. Les recommandations formulées au titre de l'Examen périodique universel correspondent dans une certaine mesure à l'action thématique menée par le Conseil des droits de l'homme; c'est le cas, en particulier, des recommandations sur le viol et la violence sexuelle, qui font écho aux recommandations figurant dans les rapports thématiques pertinents établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes³⁰, ainsi qu'aux recommandations

²⁸ Avis n° 1 (2009) du Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones à l'éducation (annexe du document A/HRC/12/33).

²⁹ Compilation des recommandations des quatre premières sessions (2008-2011) du Forum des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, par. 24 et 25, p. 50.

³⁰ Par exemple, le «Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences» (A/HRC/14/22), par. 12 à 85 et l'«Étude thématique sur la question de la

formulées par le Conseil lors de ses débats annuels sur les droits fondamentaux des femmes³¹.

18. Néanmoins, on constate certaines différences entre les recommandations établies au titre de l'Examen périodique universel et celles du Conseil des droits de l'homme, s'agissant de questions thématiques relatives à la violence contre les femmes. Par exemple, dans les recommandations faites au titre de l'Examen périodique universel, on n'insiste guère sur le fait que la prévention et la réaction font partie d'une approche globale d'élimination de cette violence. De plus, un grand nombre de ces recommandations expriment des préoccupations au sujet des causes de ce problème, mais n'établissent pas le lien explicite entre celui-ci et l'existence de structures patriarcales renforçant la discrimination à l'égard des femmes et favorisant la commission d'actes de violence contre elles, souligné par la Rapporteuse spéciale et évoqué lors des débats annuels du Conseil sur les droits de la femme.

F. Procédures spéciales

19. Il existe actuellement 36 mandats au titre des procédures spéciales thématiques, dont les mandats sur la violence contre les femmes, sur la traite et sur la discrimination contre les femmes. Dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a étudié les formes, la prévalence, les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et adressé aux autorités nationales et à la communauté internationale des recommandations essentielles. Elle a exhorté les États à s'acquitter dans les meilleurs délais de leur obligation de lutter contre la violence contre les femmes en s'attaquant à l'inégalité et à la discrimination qui sont à l'origine de cette violence.

20. De plus, depuis 2009, un peu moins de la moitié des 35 titulaires de mandat ont entrepris des études sur des aspects de leur mandat relatifs aux droits fondamentaux de la femme³². Ils y ont constaté à plusieurs reprises qu'il existait des formes particulières de violence contre les femmes. Par exemple, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil en 2010, le Rapporteur spécial sur la torture a fait de la violence sexuelle une catégorie de torture distincte, et a consacré un chapitre de son rapport à la violence intrafamiliale³³.

violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap: rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme» (A/HRC/20/5).

³¹ De 2009 à 2012, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a soumis deux rapports thématiques au Conseil sur la question de la violence contre les femmes, les bonnes pratiques de l'action visant à prévenir la violence à l'égard des femmes (A/HRC/17/23) et la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap (A/HRC/20/5). Donnant suite à la résolution 6/30 du Conseil des droits de l'homme (2007), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé six débats thématiques du Conseil sur la question de la violence à l'égard des femmes, notamment sur la violence liée aux conflits et sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.

³² Experte indépendante dans le domaine des droits culturels (A/HRC/14/36), Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/13/39), Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/20/20 et A/HRC/17/30), Rapporteuse spéciale/Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (A/HRC/21/39 et A/HRC/15/41), Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (A/HRC/19/53), Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/HRC/18/37), Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/16/44), Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/21/47), Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/20/24 et A/HRC/14/30) et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/14/23).

³³ A/HRC/13/39/Add.5.

Depuis 2009, la question est soulevée par le Rapporteur spécial lors de la plupart de ses visites de pays³⁴. Le Rapporteur spécial sur le droit des peuples autochtones a, lui aussi, abordé la question de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones³⁵. De même, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a examiné cette question dans ses rapports thématiques mondiaux au Conseil³⁶, tout comme la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme³⁷. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a traité des différentes formes de violence que subissent les femmes qui veulent exercer leur droit culturel à égalité avec les hommes³⁸. D'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition analysent actuellement les aspects de leur mandat concernant particulièrement les droits de la femme.

21. Les titulaires de mandats thématiques qui se sont attachés à examiner les liens entre leur action et la problématique de la violence à l'égard des femmes n'ont pas systématiquement fait état de cette démarche dans les rapports qu'ils ont établis à l'issue de leurs visites dans les pays, ni dans les recommandations qu'ils ont formulées. Par exemple, de 2006 à 2012, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a fait 22 visites de pays, dont des missions de suivi: la question de la violence contre les femmes a été traitée expressément dans six de ses rapports de mission³⁹. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a systématiquement évoqué les droits fondamentaux de la femme dans son travail thématique et insisté sur des préoccupations particulières relatives à la violence à l'égard des femmes lors de sa visite au Maroc, qu'elle a menée en tant qu'experte indépendante dans le domaine des droits culturels⁴⁰. Pour sa part, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a publié deux rapports relatifs à des visites de pays, dans lesquels la question de la violence contre les femmes a été abordée⁴¹.

22. En mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a chargé sept experts, dont la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, d'examiner la situation relative aux droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo⁴². À ce jour, les

³⁴ Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/HRC/16/52/Add.5); Jamaïque (A/HRC/16/52/Add.3); Guinée équatoriale (A/HRC/13/39/Add.4); Uruguay (A/HRC/13/39/Add.2); Kazakhstan (A/HRC/13/39/Add.3); Danemark (A/HRC/10/44/Add.2) et Grèce (A/HRC/16/52/Add.4).

³⁵ A/HRC/21/47.

³⁶ A/HRC/20/20. Également Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (A/67/278) et Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2002/73/Add.2).

³⁷ A/HRC/16/44.

³⁸ Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels (A/67/287). La Rapporteuse spéciale a également évoqué cette question dans son rapport de 2010 (A/HRC/14/36), par. 54 à 66, relatif à «la contribution à la vie culturelle, sans aucune discrimination».

³⁹ «La situation des peuples autochtones aux États-Unis d'Amérique» (A/HRC/21/47/Add.1), «La situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie (France)» (A/HRC/18/35/Add.6), «La situation des peuples autochtones en Colombie: suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial» (A/HRC/15/37/Add.3), «La situation des peuples autochtones en Australie» (A/HRC/15/37/Add.4) et «Rapport sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones au Brésil» (A/HRC/12/34/Add.2).

⁴⁰ A/HRC/20/26/Add.2.

⁴¹ A/HRC/20/20 et A/66/289.

⁴² Dans sa résolution 10/33 sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et sur le renforcement de la coopération technique et des services consultatifs, le Conseil des droits de l'homme a invité six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à lui rendre compte de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo.

experts ont soumis au Conseil trois rapports, dans lesquels ils ont évalué la réaction des autorités nationales aux recommandations qui leur avaient été faites, notamment, la Haut-Commissaire et les mécanismes des droits de l'homme, ainsi que la suite donnée aux engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel, s'agissant de la violence sexuelle et de l'impunité⁴³. La Rapporteuse spéciale fait partie des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales que le Conseil a chargés, en 2009, «de rechercher et recueillir d'urgence des informations sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien»⁴⁴. La Rapporteuse spéciale fait également partie du groupe d'experts, composé de sept titulaires de mandat, que le Conseil a créé, par sa résolution 4/8, en mars 2007 et chargé d'assurer le suivi effectif de l'application des recommandations sur le Darfour⁴⁵. Ainsi, la violence à l'égard des femmes et des filles a fait l'objet de l'attention voulue dans les rapports établis par le groupe d'experts.

23. Douze personnes sont actuellement chargées de mandats géographiques ou visant un pays particulier. D'une manière générale, l'accent a été moins porté sur la question de la violence contre les femmes par les titulaires de ces mandats; cependant, en dehors du contexte de l'assistance technique et du renforcement des capacités, les rapports de pays et les communiqués de presse ont, à l'occasion, attiré l'attention sur la situation des femmes, ainsi que sur la violence dont les femmes et les filles sont les victimes. Par exemple, en mars 2012, durant le dialogue du Conseil des droits de l'homme, la violence à l'égard des femmes dans le contexte des conflits a été évoquée lors du débat sur le Myanmar. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a mentionné la question de la violence à l'égard des femmes dans son dialogue avec le Conseil ainsi que dans ses rapports. De même, dans ses rapports, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie a accordé une large place à la violence sexuelle ou sexiste, dont le viol et la mutilation génitale féminine, ou encore le mariage précoce forcé⁴⁶. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie ont organisé une manifestation conjointe en marge de la vingtième session du Conseil, visant à susciter le débat sur la suite donnée à leurs recommandations.

III. Liens et synergies entre le Conseil des droits de l'homme et les autres mécanismes intergouvernementaux concernés

24. La présente section porte sur les liens et les synergies établis entre le Conseil des droits de l'homme et les autres organes intergouvernementaux sur la question de la violence à l'égard des femmes. On y décrit l'action menée par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que par le Conseil de sécurité. Les observations qui y sont faites sont presque toutes fondées sur l'analyse de l'action menée par ces organes de 2009 à 2012.

A. Assemblée générale

25. L'Assemblée générale a examiné la question de la violence à l'égard des femmes au titre de plusieurs points de son ordre du jour, dont la promotion de la femme, les droits de l'homme ou encore la prévention du crime et la justice pénale. Tous les deux ans, l'Assemblée reçoit des rapports du Secrétaire général sur les mesures législatives,

⁴³ A/HRC/16/27 et Corr.1 et A/HRC/13/64 et Corr.1.

⁴⁴ A/HRC/10/22.

⁴⁵ A/HRC/6/19.

⁴⁶ A/HRC/15/48.

administratives et autres prises par les États Membres et les organes et entités des Nations Unies pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Depuis 2009, au titre du point de l'ordre du jour «Promotion de la femme», l'Assemblée générale a reçu deux rapports sur la traite des femmes et des filles, trois sur l'intensification des efforts menés pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et deux sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Ces rapports renvoient tous aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme. Au titre du point de l'ordre du jour sur les droits de l'homme, l'Assemblée reçoit aussi des rapports des procédures spéciales du Conseil, dont un rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes⁴⁷. Depuis 2009, l'Assemblée a reçu 103 rapports de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont tenu un dialogue annuel avec la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

26. À la suite de l'étude approfondie sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes menée en 2006 par le Secrétaire général, l'Assemblée générale a adopté des résolutions, d'abord annuelles puis, depuis 2011, biennales, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, notamment, sur les questions relatives à la violence contre les travailleuses migrantes (biennale) et la traite des femmes et des filles (biennale)⁴⁸. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté 905 résolutions, dont 22 relatives aux droits fondamentaux des femmes et 6 à la question de la violence dont les femmes et les filles sont les victimes⁴⁹. D'autres résolutions portent plus particulièrement sur des questions relatives à l'égalité hommes-femmes⁵⁰.

27. Les résolutions de l'Assemblée générale et celles du Conseil des droits de l'homme emploient des termes similaires et suivent des approches analogues au sujet de la violence contre les femmes et les filles. Chacun fait mention des résolutions de l'autre sur la question. L'Assemblée générale salue fréquemment l'action menée par le Conseil et ses mécanismes sur la question, et mentionne en particulier les contributions de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Depuis 2009, dans leurs résolutions, les deux organes ont exhorté les États «à agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes et les filles et en punir les auteurs»⁵¹, notamment en instituant des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires auxquels les victimes puissent avoir effectivement accès. Ils ont aussi engagé les États à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de police, des procureurs et des agents des services sociaux. Enfin, ils les ont exhortés à adopter des politiques et à prendre des mesures, notamment juridiques, qui réduisent la vulnérabilité des femmes et, plus particulièrement, de celles qui subissent de la

⁴⁷ La Rapporteuse spéciale a présenté son premier rapport à l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, en application de la résolution 65/187 de l'Assemblée générale.

⁴⁸ Voir, par exemple, «L'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes» (A/RES/64/137, A/RES/65/187 et A/RES/67/144), «La violence à l'égard des travailleuses migrantes» (A/RES/64/139 et A/RES/66/128), «La traite des femmes et des filles» (A/RES/63/156), et «Le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes» (A/RES/65/228).

⁴⁹ Trois résolutions portaient sur la question de l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, deux sur la violence contre les travailleuses migrantes et une sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes.

⁵⁰ Voir document A/67/185, par. 11.

⁵¹ Résolutions A/RES/64/137 et A/RES/65/187.

discrimination croisée, telles que les migrantes, les autochtones, ou encore les femmes handicapées ou issues de minorités.

28. En 1996, l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/51/77, dans laquelle elle a recommandé au Secrétaire général de désigner un représentant spécial qui serait chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé fait rapport tous les ans au Conseil des droits de l'homme, coopère avec les procédures spéciales du Conseil et contribue aux débats menés au titre de l'Examen périodique universel pour les pays relevant de son mandat. Elle appelle régulièrement l'attention sur la violence à laquelle les filles sont exposées dans le contexte des conflits et exhorte les États à appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant et, plus particulièrement, de la fille, ainsi que les recommandations faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans le cadre de l'Examen périodique universel⁵².

29. En 2008, l'Assemblée générale a créé le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants⁵³. La Représentante permanente fait rapport tous les ans au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Outre ses rapports ordinaires, elle publie des rapports thématiques sur les principaux domaines critiques⁵⁴. Dans le cadre de son action, elle a tenu compte des particularités de la violence à laquelle les filles sont exposées, telles que les pratiques néfastes, dont les mutilations génitales féminines, les mariages précoces ou forcés, les rites initiatiques dégradants, le repassage des seins, la préférence pour les fils, le gavage ou encore les rituels de sorcellerie⁵⁵.

30. En 2011, en application de la résolution 13/20 du Conseil des droits de l'homme, intitulée «Droits de l'enfant: la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants», la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants ont soumis un rapport conjoint⁵⁶ au Conseil. Elles y ont dressé un aperçu des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement efficaces et adaptés à la sensibilité des enfants, auxquels les enfants et, plus particulièrement, les filles peuvent s'adresser pour dénoncer des faits de violence, y compris de violence et d'exploitation sexuelles.

31. Par sa résolution 65/182, l'Assemblée générale a créé en 2010 un Groupe de travail à composition non limitée qu'elle a chargé d'examiner le cadre international qui régit les droits fondamentaux des personnes âgées afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler. Depuis sa création, le Groupe de travail a tenu trois sessions de fond. Les rapports publiés à l'issue de ses sessions ont traité de la question de la violence que subissent les femmes âgées⁵⁷.

⁵² Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Colombie (S/2012/171).

⁵³ A/RES/62/141.

⁵⁴ Pour plus d'informations sur le mandat de la Représentante spéciale, voir <http://srsg.violenceagainstchildren.org/srsg/mandate>.

⁵⁵ Voir, par exemple, les rapports annuels A/HRC/22/55, A/HRC/19/64, A/HRC/16/54, A/HRC/13/46 et le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et de Plan international consacré à la «Protection des enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques concurrents» (New York, 2012).

⁵⁶ A/HRC/16/56.

⁵⁷ A/AC.278/2011/5, A/AC.278/2011/4 et Corr.1 et A/AC.278/2012/1. <http://social.un.org/ageing-working-group/index.shtml>.

B. Commission de la condition de la femme

32. La Commission de la condition de la femme se réunit tous les ans pour élaborer des recommandations sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et pédagogique⁵⁸. Elle joue un rôle central en ce qui concerne le suivi de l'application du programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

33. Dans le cadre de son mandat et conformément à ses méthodes de travail, la Commission a plusieurs fois fait de la question de la violence contre les femmes et des questions connexes un sujet d'action prioritaire (1998, 2003, 2007 et 2013). Elle a également étudié des aspects particuliers de cette violence, notamment dans le contexte de la discrimination et de la violence dont les filles sont victimes (thème prioritaire en 2007 et thème d'examen en 2011). D'une manière générale, la Commission étudie la question de la violence contre les femmes dans le cadre de ses thèmes prioritaires récents⁵⁹ et en fait mention dans ses conclusions concertées sur les thèmes prioritaires.

34. Depuis 2009, la Commission de la condition de la femme a aussi traité des questions relatives à la violence contre les femmes dans des résolutions portant notamment sur les femmes, les filles et le VIH/sida (2009, 2010, 2011, 2012), la lutte contre la mutilation génitale féminine (2010), la mortalité et la morbidité maternelles (2010, 2012), l'autonomisation des femmes dans le contexte des catastrophes naturelles (2012), la libération des femmes et des enfants pris en otage dans le contexte des conflits armés, y compris ceux qui sont ensuite incarcérés (2010, 2012) et, enfin, les femmes autochtones (2012).

35. Le thème prioritaire de la cinquante-septième session de la Commission est l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Les rapports préparés par le Secrétaire général pour la session sont axés sur la prévention, ainsi que sur les services et réactions multisectoriels⁶⁰. Entre autres sources, ces rapports citent les conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés par la question.

36. Dans le cadre du mandat dont le Conseil des droits de l'homme l'a chargée, la Rapporteuse spéciale présente un rapport oral à la Commission et interviendra dans les deux débats de la Commission sur le thème prioritaire, à sa cinquante-septième session.

37. La Commission est dotée d'une procédure confidentielle de communications, qui vise à dégager les tendances nouvelles et les modèles de pratiques injustes et discriminatoires contre les femmes, dans le cadre de son programme annuel de travail⁶¹.

⁵⁸ La Commission élabore aussi des résolutions pour le Conseil économique et social et pour l'Assemblée générale sur des questions telles que la lutte contre les mutilations génitales féminines. Au cours de sa cinquante-sixième session, la Commission a également adopté des résolutions sur «La libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement», Conseil économique et social E/2012/27, E/CN.6/2012/16 et Corr.1.

⁵⁹ Thèmes prioritaires: «Le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes dans des conditions d'égalité, y compris pour la fourniture de soins, dans le contexte du VIH/sida» (2009); «L'accès et la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein-emploi et à un travail décent» (2011).

⁶⁰ Voir E/CN.6/2013/3 et E/CN.6/2013/4.

⁶¹ Pour tout renseignement complémentaire sur cette procédure, voir: http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/communications_procedure.html.

Après examen par la Commission, le rapport du Groupe de travail sur les communications est inclus dans le rapport annuel de la Commission au Conseil économique et social. Les principaux scénarios de la violence contre la femme, ainsi que ses causes, ses conséquences et ses manifestations sont régulièrement dégagés par le Groupe de travail.

C. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

38. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est chargée par le Conseil économique et social d'établir une stratégie mondiale de prévention du crime et de promotion de systèmes judiciaires pénaux équitables et efficaces⁶². Elle formule des stratégies internationales et recommande des activités dans le domaine de la lutte contre le crime. Elle offre également aux États membres une tribune où ils peuvent échanger leur savoir-faire et leurs expériences, mettre en commun les informations dont ils disposent, mettre au point des stratégies nationales et internationales, et dégager des priorités dans la lutte contre le crime.

39. Dans le cadre de son action de promotion de l'utilisation et de l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui est l'un de ses domaines prioritaires d'action, la Commission a de plus en plus fait porter ses efforts sur la question de la violence contre les femmes. Elle a adopté des résolutions thématiques sur la question et, plus précisément, sur: le renforcement de la prévention du crime et de la réaction de la justice pénale à la violence contre les femmes, les mesures visant à obtenir des progrès dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains⁶³ et le renforcement de la prévention du crime et de la réaction de la justice pénale à la violence contre les femmes et les filles⁶⁴. On notera l'intérêt particulier que revêtent les stratégies et mesures concrètes types actualisées, relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale adoptées en décembre 2010, sur recommandation de la Commission⁶⁵.

40. La Commission organise un débat thématique annuel. Elle a déjà traité de la violence contre les migrants, les travailleurs migrants et les membres de leur famille. En 2008, son débat thématique a porté sur les aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁶⁶. La Rapporteuse spéciale sur la traite a été invitée à intervenir devant la Commission au cours de ses débats thématiques annuels.

41. La Commission aide l'Assemblée générale à formuler des orientations de fond et d'ordre organisationnel pour le Congrès quinquennal des Nations Unies pour la prévention du crime et de la justice pénale. Elle analyse également les conclusions des congrès et prend des décisions sur la suite à y donner, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre des engagements pris par les États membres dans la déclaration finale adoptée à la fin de chaque congrès. Dans la Déclaration de Salvador⁶⁷, adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en 2010, les États membres se sont déclarés profondément préoccupés par le fait que, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la violence contre les femmes sévissait partout dans le monde et ont exhorté les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et en poursuivre et punir les auteurs. La violence contre les femmes n'est pas un point permanent de l'ordre du

⁶² <http://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/index.html?ref=menuaside>.

⁶³ E/2010/30-E/CN.15/2010/20.

⁶⁴ E/2008/30-E/CN.15/2008/22.

⁶⁵ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁶ E/2008/30-E/CN.15/2008/22.

⁶⁷ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

jour des congrès, mais elle continue à être analysée dans les séminaires. Par exemple, le prochain congrès, prévu pour 2015, sera axé sur le rôle que jouent les normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en ce qui concerne la réponse aux besoins particuliers des femmes et des enfants.

42. Pour promouvoir des liens et des synergies accrus entre la Commission et le Conseil des droits de l'homme au sujet de la question de la violence contre les femmes, les recommandations ci-après pourraient être examinées:

a) Veiller à ce que les rapports thématiques pertinents produits par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, d'autres titulaires de mandat concernés, le Comité consultatif et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi que le résumé de la journée annuelle de débat sur les droits de la femme, nourrissent les sessions de la Commission, ainsi que ses débats sur des thèmes prioritaires;

b) Encourager la participation de la Rapporteuse spéciale et des autres titulaires de mandat, selon qu'il convient et si c'est réalisable, aux débats et tables rondes sur les thèmes prioritaires;

c) Engager la Commission à inviter les titulaires de mandat concernés à lui rendre compte de leurs travaux et à dialoguer avec elle;

d) Étudier comment renforcer les synergies entre les procédures de communication de la Commission et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Le Président de la Commission pourrait par exemple être invité à s'exprimer devant le Conseil et à procéder à un échange de vues lorsque le Conseil examine la question de la violence à l'égard des femmes;

e) Engager les mandats géographiques et thématiques au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à donner suite aux conclusions et recommandations établies dans les résolutions et les conclusions concertées de la Commission, et à tenir compte des modèles dégagés par le Groupe de travail sur les communications en ce qui concerne l'injustice et la discrimination à l'égard des femmes, et incorporer ces conclusions et recommandations dans leur action;

f) Veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des conclusions et des recommandations figurant dans les résolutions et les conclusions concertées de la Commission, dans le contexte de l'action et des débats thématiques ou géographiques du Conseil des droits de l'homme.

43. Il est recommandé que des liens et des synergies soient établis entre le Conseil des droits de l'homme et la Commission afin de garantir que la perspective des droits de l'homme, en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, soit intégrée dans les débats de l'ONU relatifs à la prévention du crime et à la promotion de systèmes de justice pénale équitables et efficaces. Dans ce cadre, les recommandations ci-après pourraient être examinées:

a) S'il y a lieu et si c'est réalisable, encourager la pratique consistant à inviter la Rapporteuse spéciale et les autres titulaires de mandat concernés à s'exprimer devant la Commission et devant le Congrès;

b) Promouvoir la collaboration étroite et la concertation entre la Commission et la Rapporteuse spéciale et les autres titulaires de mandat concernés, notamment dans le contexte des débats thématiques pertinents de la Commission et des groupes de travail à composition non limitée;

c) Promouvoir et encourager l'échange d'informations et la distribution de rapports pertinents du Conseil des droits de l'homme à la Commission, au titre du point

systématiquement inscrit à l'ordre du jour sur «l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale»;

d) Examiner dûment les rapports, études et recommandations de la Commission, dans le cadre de l'action thématique menée par le Conseil des droits de l'homme dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

D. Conseil de sécurité

44. Après l'adoption, en 2000, de la résolution 1325 sur les femmes et la paix et la sécurité, des efforts ont été accomplis pour intégrer la dimension de la problématique hommes-femmes dans l'action du Conseil de sécurité et celle du système de maintien de la paix des Nations Unies, notamment par l'adoption de résolutions de suivi portant particulièrement l'accent sur les violences sexuelles liées aux conflits⁶⁸. Malgré les progrès considérables accomplis en ce qui concerne l'intégration des droits de la femme dans le contexte du rétablissement, du maintien ou de la consolidation de la paix, les observateurs ont souligné qu'il fallait intensifier l'action menée pour garantir que le Conseil de sécurité accorde une attention durable et cohérente aux questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité⁶⁹.

45. Le Secrétaire général présente annuellement un rapport sur les femmes et la paix et la sécurité et un rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits⁷⁰ au Conseil de sécurité. Ces rapports, ainsi que les recommandations et les déclarations du Président qui y font suite, contiennent de plus en plus fréquemment des appels aux États et aux parties au conflit, ainsi qu'à la communauté internationale, dans lesquels il leur est demandé de prendre des mesures pour prévenir les violences sexistes ou y mettre fin, et d'en poursuivre les auteurs. Les rapports de pays soumis par les missions de maintien de la paix et les recommandations aux pays font eux aussi davantage mention de la situation des femmes et des violences sexistes, dont les violences sexuelles liées aux conflits.

⁶⁸ Résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010) du Conseil de sécurité. Voir aussi la résolution 1889 (2009), qui rappelle le rôle crucial que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et qu'il est nécessaire qu'elles participent à toutes les étapes des processus de paix.

⁶⁹ Voir le rapport du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité intitulé «Mapping Women, Peace and Security in the UN Security Council: Report of the NGOWG Monthly Action Points for 2011-2012». Ce rapport dresse une analyse qualitative approfondie de l'action menée en faveur des femmes et de la paix et de la sécurité d'août 2011 à juillet 2012. Le rapport conclut que les tendances générales qui se dégagent de l'action du Conseil montrent une évolution considérable, y compris dans les expressions utilisées et dans la connaissance des questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans les résolutions; il constate aussi que le Conseil s'est doté de conseillers sur les questions d'égalité des sexes davantage formés et qu'il possède une compréhension plus fine des questions cruciales sous-jacentes. Le rapport conclut néanmoins qu'il y a toujours un fossé considérable entre le contenu des rapports reçus par le Conseil, les réunions que le Conseil tient et les résolutions qu'il adopte: sur les 82 rapports relatifs à la situation dans des pays particuliers qui ont été analysés, 52 (soit 63 %) traitent des femmes et de la paix et de la sécurité; en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité, 52 réunions (soit 54 %) sur les 97 débats ou communications mentionnent des questions liées aux femmes et à la paix et à la sécurité; seulement 3 des 15 déclarations du Président sur les situations dans les pays (soit 20 %) traitent de questions liées aux femmes et à la paix et à la sécurité, et 30 des 48 résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité (soit 63 %) mentionnent la question des femmes et de la paix et de la sécurité.

⁷⁰ La liste complète des rapports annuels présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité et sur les violences sexuelles liées aux conflits est disponible sur <http://www.un.org/sg/#>.

46. L'ensemble d'indicateurs proposés par le Secrétaire général pour surveiller l'application de la résolution 1325⁷¹ comprend un indicateur de la « mesure dans laquelle les violations des droits des femmes et des filles sont signalées et font l'objet d'une enquête de la part des organes de défense des droits de l'homme » dans les pays qui figurent à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Les données utilisées pour établir cet indicateur sont notamment tirées de l'action des mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

47. Dans sa résolution 1888, le Conseil de sécurité crée notamment le mandat du Représentant spécial chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, qu'il charge de diriger et de coordonner l'action menée pour lutter contre les violences sexuelles en période de conflit armé. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité encourage le Représentant spécial chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, notamment, à coopérer et à lui présenter des exposés et documents supplémentaires sur la violence sexuelle en période de conflit armé⁷². La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflits se sont régulièrement concertées. On retiendra aussi que des échanges réguliers d'informations ont eu lieu entre les secrétariats des deux bureaux au sujet des situations dans les pays, notamment au sujet des visites ainsi que de la préparation de contributions aux rapports du Secrétaire général⁷³. La Représentante spéciale est intervenue à la journée annuelle de débat que le Conseil des droits de l'homme a consacré aux droits fondamentaux de la femme.

48. Au paragraphe 8 de sa résolution 1888, le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour dépêcher une équipe d'experts sur les théâtres d'opération particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflits armés, qui sera chargée « d'aider les autorités nationales ... à renforcer l'état de droit ». L'Équipe d'experts a été formée au début de l'année 2011⁷⁴ et placée sous la direction d'un chef d'équipe, qui travaille au Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflits; les membres de l'Équipe, qui dépendent du Département des opérations de maintien de la paix, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou du Programme des Nations Unies pour le développement (entités codirigeantes), travaillent dans leur département ou service respectif. L'aide offerte par l'Équipe aux autorités nationales vient compléter l'action déjà menée par l'ONU sur le terrain; elle est l'aboutissement d'évaluations approfondies

⁷¹ S/2010/498.

⁷² Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, 30 septembre 2009, par. 24.

⁷³ Le Représentant spécial a recensé les pays prioritaires suivants: Bosnie-Herzégovine, Colombie, Côte d'Ivoire, Libéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Soudan (Darfour) et Soudan du Sud.

⁷⁴ Dans le cadre de l'objectif plus vaste de renforcer l'état de droit, l'Équipe d'experts: a) travaille en étroite collaboration avec les membres des professions juridiques et les autres membres de l'appareil judiciaire pour combattre l'impunité; b) identifie les lacunes de l'action nationale et promeut l'adoption d'une démarche nationale globale dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit armé, y compris en insistant davantage sur la mise en jeu de la responsabilité pénale, les besoins des victimes et les capacités de l'appareil judiciaire; c) recommande des moyens de coordonner les activités et les ressources intérieures et internationales pour renforcer l'aptitude du gouvernement à lutter contre la violence sexuelle; d) œuvre avec divers mécanismes des Nations Unies à l'application intégrale des mesures demandées par la résolution 1820 (2008). En coordination avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits et la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, l'Équipe a recensé les pays prioritaires ci-après pour l'année en cours: Colombie, Côte d'Ivoire, Guinée, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan (Darfour) et Soudan du Sud.

réalisées en concertation avec les présences sur le terrain de l'ONU, les autorités nationales et les autres parties prenantes concernées, pour déterminer les domaines d'assistance aux autorités nationales dans lesquels ses connaissances peuvent être mises à profit. Lorsqu'elle prépare ses missions, l'Équipe passe systématiquement en revue les rapports et les recommandations faites par les procédures spéciales, les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits, ou établis dans le cadre de l'Examen périodique universel.

49. À la différence du Conseil de sécurité, qui axe principalement son action sur la violence politique directement liée aux conflits, le Conseil des droits de l'homme occupe un rôle crucial dans la lutte contre d'autres formes de violence auxquelles les femmes sont de plus en plus exposées en période de conflit, de crise ou de transition, tels que la violence intrafamiliale ou communautaire.

50. Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes souhaiteront peut-être continuer d'établir et de renforcer l'action que mène le Conseil de sécurité sur les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, et aux violences sexuelles commises en période de conflit, notamment:

a) En veillant à ce que les renseignements rassemblés par les mécanismes du Conseil des droits de l'homme concernant les femmes et la paix et la sécurité, notamment la résolution 1325 du Conseil de sécurité et les indicateurs d'alerte précoce, soient transmis au Conseil de sécurité pour examen et suite à donner. Il s'agit notamment des renseignements fournis par les commissions d'enquête, ainsi que par les procédures spéciales thématiques et géographiques concernées. Cela peut notamment se faire sous la forme de réunions correspondant à la formule «Arria» ou de renseignements précis et mis à jour soumis lors de la préparation de rapports du Secrétaire général;

b) En étudiant les solutions permettant de garantir que l'action menée par le Conseil des droits de l'homme dans des pays particuliers soit enrichie par les rapports du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ou sur la violence sexuelle liée aux conflits, ainsi que par les communications et les communiqués de presse de la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflits. Ces dernières informations devraient aussi enrichir l'Examen périodique universel, le cas échéant;

c) En s'inspirant, le cas échéant, des connaissances et du savoir-faire de la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflits dans le contexte de sessions spéciales et en encourageant les commissions d'enquête à coordonner leur action avec celle de la Représentante spéciale pour ce qui est de la conduite de leurs travaux.

d) Conformément à la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, en encourageant la poursuite de la coopération entre la Représentante spéciale et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, notamment par des consultations et des échanges d'informations, selon qu'il conviendra;

e) En encourageant les États, selon qu'il conviendra, à faire appel aux services de l'Équipe d'experts et à coopérer avec celle-ci;

f) En encourageant les procédures spéciales concernées à entrer en contact avec l'Équipe d'experts et à tenir compte de son rôle et de ses interventions, lorsqu'elles formulent des recommandations.

IV. Recommandations

51. Le Conseil des droits de l'homme a accordé une attention de plus en plus soutenue à la question de la violence contre les femmes et les filles. Grâce à l'action menée par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, les journées annuelles de débat sur les droits de la femme et les résolutions adoptées ensuite, l'action du Comité consultatif et certains des rapports thématiques soumis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Conseil a analysé en profondeur les dimensions de la violence contre les femmes et examiné la question des obligations des États résultant des normes relatives au devoir de diligence, les stratégies ayant fait leurs preuves et les obstacles qui freinent les progrès dans la lutte pour l'élimination de la violence contre les femmes et les filles.

52. Il est important que l'analyse et les recommandations résultant de l'action thématique du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes et les filles correspondent pleinement à sa volonté de promouvoir la responsabilité des États et d'encourager le respect intégral des obligations qu'ils ont souscrites dans le domaine des droits de l'homme. À cette fin, le Conseil souhaitera peut-être envisager les recommandations suivantes:

a) Veiller à ce que la question de la violence contre les femmes soit dûment considérée dans les sessions spéciales consacrées à des pays particuliers et dans les résolutions adoptées dans ce cadre, ainsi que dans d'autres résolutions particulières à des pays, dont celles qui renouvellent ou créent des mandats au titre des procédures spéciales;

b) Viser explicitement la violence contre les femmes dans les résolutions par lesquelles des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits sont créées, et encourager celles-ci à consacrer une attention particulière à la violence contre les femmes et à la violence sexiste dans leurs rapports et recommandations;

c) Encourager la concertation et la collaboration entre les procédures spéciales géographiques et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes;

d) Encourager tous les titulaires de mandat thématique ou géographique, au titre des procédures spéciales, à s'attacher particulièrement aux droits des femmes et à la violence contre les femmes lors de leurs missions dans les pays, notamment par des réunions systématiques avec les groupes de femmes et les défenseurs des droits de la femme;

e) Faire davantage porter l'accent sur la question de la violence contre les femmes dans les dialogues interactifs avec les titulaires de mandat géographique;

f) Si des mandats concernant des pays particuliers sont attribués à des procédures thématiques, veiller à y inclure la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat concernés, selon qu'il conviendra;

g) Promouvoir une attention cohérente et exhaustive à la question de la violence contre les femmes dans le contexte de l'Examen périodique universel, conformément à l'action thématique menée par le Conseil des droits de l'homme dans ce domaine. En particulier, au-delà des manifestations de violence, il est recommandé que les raisons profondes de cette violence ainsi que la réaction de l'État concerné fassent partie des points traités lors du dialogue.

53. Il est également crucial de continuer de faire progresser l'action analytique et thématique du Conseil des droits de l'homme au sujet de la violence contre les femmes. À cet égard, le Conseil voudra peut-être envisager les recommandations ci-après:

a) Engager les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques autres que la Rapporteuse spéciale à continuer d'analyser les dimensions particulières de la problématique hommes-femmes dans le cadre de leur mandat, dont la question de la violence contre les femmes;

b) Engager le Comité consultatif et les mécanismes d'experts à continuer d'être attentifs à la dimension de la violence contre les femmes dans leur action et dans leurs recommandations, en coopération avec la Rapporteuse spéciale et les autres titulaires de mandat concernés;

c) Continuer de promouvoir les synergies et la coopération entre la Rapporteuse spéciale et les autres titulaires de mandat au titre des procédures thématiques ainsi que le Comité consultatif et les mécanismes d'experts;

d) Encourager l'attention, dans l'ensemble de l'action menée par le Conseil des droits de l'homme, à accorder aux formes multiples de discrimination qui exposent les femmes à des risques accrus de violence, dont le croisement entre le sexe et l'âge, le handicap, l'origine et/ou l'appartenance ethnique, les convictions religieuses, la langue, l'origine nationale ou sociale, l'opinion politique ou autre, la propriété, la naissance, la situation migratoire, la situation familiale ou conjugale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou toute autre situation.

54. Des solutions devraient être envisagées pour garantir que l'analyse et la recherche thématiques réalisées par le Conseil des droits de l'homme sur la question de la violence contre les femmes et les filles continuent d'enrichir systématiquement l'action thématique de l'Assemblée générale et de ses mécanismes, et vice versa. À cette fin, le Conseil souhaitera peut-être envisager les recommandations ci-après:

a) Engager l'Assemblée générale à intégrer, selon qu'il conviendra, la Rapporteuse spéciale et les autres titulaires de mandat, tels que le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, dans l'action menée et les débats thématiques organisés, notamment sur la traite, le vieillissement, la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'amélioration de la situation des femmes en zone rurale, ou encore la participation des femmes à la vie politique;

b) Veiller à ce que les conclusions et recommandations figurant dans les rapports pertinents soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de l'action et des débats thématiques ou sur un pays du Conseil des droits de l'homme, soient dûment pris en compte;

c) Veiller à ce que les rapports pertinents du Conseil des droits de l'homme soient portés à l'attention de l'Assemblée générale dans le contexte des débats concernant les points de l'ordre du jour relatifs aux droits de l'homme et à la promotion de la femme. Cette considération concerne notamment les résultats de la journée annuelle de débat du Conseil sur les droits de la femme;

d) Encourager la concertation et la collaboration, selon qu'il conviendra, entre, d'une part, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et, d'autre part, la Rapporteuse spéciale et les autres mécanismes pertinents du Conseil des droits de l'homme;

e) Encourager la possibilité, pour les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, particulièrement le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, de faire rapport à l'Assemblée générale et de dialoguer avec elle;

f) S'appuyer sur les connaissances et le savoir-faire particuliers de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, dans le cadre des sessions spéciales du Conseil des droits de l'homme et de son action thématique ou géographique;

g) Encourager la coopération entre la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé et les commissions d'enquête et missions d'établissement des faits, s'il y a lieu et si c'est possible.

55. Le Conseil des droits de l'homme souhaitera peut-être envisager d'engager des débats avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les autres organismes des Nations Unies pertinents, la Rapporteuse spéciale, les autres titulaires de mandat concernés et les organisations de la société civile sur la mise au point d'une stratégie visant à faciliter la mise en œuvre des recommandations ci-dessus.
